

Commentaires des correcteurs - Épreuve D 2024

Objet et portée des commentaires des correcteurs

Les présents commentaires des correcteurs visent à permettre aux candidats de se préparer aux futurs examens (cf. article 6(6) du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés).

Généralités

Il est rappelé aux candidats qu'ils doivent prêter attention à la façon dont les questions sont posées et qu'ils ne doivent pas simplement répéter les informations de l'épreuve dans la réponse. La répétition d'informations en soi ne rapporte aucun point. La soumission de réponses alternatives, l'une correcte et l'autre erronée, au choix des correcteurs, ne rapporte aucun point.

Concernant la Partie I, la totalité des points n'a été attribuée que lorsque tous les fondements juridiques ont été cités pour étayer l'analyse. Quelques candidats ont perdu des points en raison de fondements juridiques incomplets. Le simple fait de citer le fondement juridique ou la répétition du texte qui en est extrait sans autre explication, raisonnement ou conseil ne rapporte en général pas de points. Un fondement juridique différent de celui qui est mentionné dans l'exemple de solution a également rapporté des points. Sur ce point, il convient de noter que l'examen en ligne qui permet un accès direct à une partie du programme sous forme électronique semble avoir été considéré comme une invitation à copier des articles, des règles et des paragraphes des directives. La citation de ces dispositions ne peut rapporter la totalité des points que si, mis à part le texte recopié, une explication est fournie tenant compte de la situation exposée dans la question. Compte tenu de la suppression de la règle des 10 jours, la plupart des candidats ont suivi la décision du Conseil de surveillance du 26 juin 2023 et calculé les délais conformément aux règles les plus récentes. Néanmoins, la totalité des points a aussi été attribuée cette année aux candidats qui ont correctement appliqué les anciennes règles.

Commentaires des correcteurs - Épreuve D 2024 - Partie I

Question 1 (14 points)

Dans l'ensemble, les candidats ont bien répondu à cette question. La plupart des candidats ont indiqué que PCT-3 avait probablement été déposée en espagnol, puisqu'il s'agit d'une langue acceptée par l'OEBM. Peu de candidats ont toutefois pensé que PCT-3 devait avoir été déposée en espagnol, car cette langue est la seule acceptée par l'OEBM. Autrement, la demande aurait été transmise à l'IB.

Un grand nombre de candidats ne se sont pas rendu compte qu'une production tardive de la traduction était possible ou n'ont pas calculé les délais correspondants.

La plupart des candidats ont correctement su dire quand et où déposer les revendications modifiées ainsi que la description corrigée. Certains candidats ont toutefois conclu à tort que les modifications des revendications devaient être déposées dans la langue de la traduction. Il a échappé à de nombreux candidats que la description corrigée devait être déposée dans la langue de la demande et dans la langue de la traduction.

Question 2 (12 points)

La plupart des candidats se sont rendu compte que la taxe d'examen n'avait pas été acquittée et que la réponse à l'avis écrit n'avait pas été déposée dans les temps. Certains candidats ont oublié que la taxe de désignation devait également être acquittée. Beaucoup de candidats ne se sont pas rendu compte que la demande était réputée retirée, indépendamment pour chacun des trois actes non accomplis, et n'ont pas cité la totalité des fondements juridiques correspondants. La plupart des candidats ont correctement indiqué que la poursuite de la procédure était encore possible, mais le délai n'a pas été respecté, si bien que la *restitutio in integrum* quant au délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure est l'unique option. Des points n'ont souvent pas été attribués en raison d'erreurs de calcul des délais. Notamment, les candidats n'ont souvent pas pris comme point de départ pour le calcul du délai d'un an visé à la règle 136(1) CBE le délai non observé pour la poursuite de la procédure. Par ailleurs, la liste des actes à accomplir était souvent incomplète ou les fondements juridiques cités étaient insuffisants. De nombreux candidats ont omis de faire mention des taxes annuelles ou ne sont pas arrivés à la

conclusion que les taxes annuelles au titre de la troisième année seraient dues à la date de la notification de la décision de restitutio in integrum.

Question 3 (9 points)

Bien que cette question porte sur un point relativement standard, les réponses n'étaient pas bonnes. La plupart des candidats ont compris que A, en tant que non-résident d'un État contractant, devait désigner un mandataire agréé, et qu'il appartenait à ce dernier de signer l'acte d'opposition. De nombreux candidats ont affirmé à tort que le mandataire désigné serait réputé être représentant commun au seul motif que A, qui doit être représenté, est cité en premier.

Certains candidats ont compris que la traduction de l'acte d'opposition avait été déposée en temps opportun avant l'expiration du délai d'opposition, bien que non valablement signée. Cependant, de nombreux candidats n'ont pas pensé que la lettre d'accompagnement devait être signée par le mandataire désigné pour garder le bénéfice de sa date.

Question 4 (11 points)

Pour de nombreux candidats, cette question semble avoir été la plus difficile de la Partie I. La plupart des candidats ont compris que les documents EP-D2 et EP-D3 avaient été déposés en retard et qu'ils ne seraient admis dans la procédure que s'ils s'opposent de prime abord au maintien du brevet. Cependant, de nombreux candidats ne se sont pas rendu compte qu'EP-D3 ne se rapportait qu'à la revendication 4, qui n'est pas couverte par l'étendue de l'opposition et ne sera donc pas admise. De nombreux candidats ont copié les dispositions pertinentes, sans toutefois les appliquer en l'espèce. La plupart des candidats ont correctement suggéré de déposer des revendications modifiées portant sur les objets A+B et A+C.

De nombreux candidats ne se sont pas rendu compte que l'objet D ne pouvait pas rester dans un brevet valable. Parmi ceux qui s'en sont rendu compte, la majorité est passée à côté du fait que pour obtenir un brevet valable, l'objet D devrait être supprimé dans une procédure de limitation après l'opposition.

Question 5 (9 points)

Dans l'ensemble, les candidats ont bien répondu à cette question. La plupart des candidats ont indiqué les bons actes et fondements nécessaires pour valider EP-7 en Pologne et au Royaume-Uni, ainsi que ceux nécessaires pour obtenir une protection par brevet unitaire. Des points ont

surtout été perdus sur la question de savoir où et quand les taxes annuelles devaient être acquittées. Par exemple, la plupart des candidats ont oublié les dispositions particulières relatives au paiement des taxes annuelles au Royaume-Uni. Si l'on tient compte du fait que c'était la première fois qu'une question était posée sur la protection par brevet unitaire, la plupart des candidats étaient bien préparés et ont cité le fondement juridique correspondant.

Commentaires des correcteurs - Épreuve D 2024 - Partie II

Question 1 (20 points)

La plupart des candidats ont compris qu'EP-P2 et EP-P3 ne pouvaient bénéficier que d'une priorité partielle, mais une petite minorité a correctement appliqué la jurisprudence de l'affaire G1/15 en divisant l'objet revendiqué. À la suite de la décision G1/15, la commission d'examen a testé à plusieurs reprises la priorité partielle compte tenu de son importance dans la pratique devant l'OEB. Or, la commission constate avec regret que la majorité des candidats à l'EEQ ne parviennent pas encore à appliquer les principes de G1/15.

Sur ce point, alors que la plage de concentration de CO₂ a généralement été prise en compte, la généralisation des espèces d'araignées a souvent été négligée.

Les candidats sont souvent passés à côté de la revendication de priorité invalide dans EP-P3 sur EP-P2 pour l'objet qui était déjà divulgué dans EP-P1.

Même parmi les candidats qui ont correctement divisé l'objet revendiqué, certains ont conclu à tort qu'EP-P1 détruisait la nouveauté de la revendication 1 d'EP-P2.

Peu de candidats ont compris que l'exemple comparatif, AA [16], détruisait également la nouveauté de la revendication 1 d'EP-P3.

Les candidats ont généralement bien répondu à la partie sur EP-AA+. Cependant, un nombre étonnamment élevé de candidats ont considéré à tort qu'EP-P2 était un document de l'état de la technique en vertu de l'article 54(3) CBE alors qu'il n'était nulle part indiqué qu'EP-P2 avait été publiée après la date de dépôt d'EP-AA+.

Les candidats ont également assez bien répondu à la partie sur PCT-TM+. Cependant, la discussion sur la validité de revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention a souvent été omise.

Question 2 (12 points)

La plupart des candidats ont globalement bien répondu à cette question.

De nombreux candidats ont compris qu'il était nécessaire de réactiver la demande euro-PCT après le délai non observé d'entrée dans la phase régionale pour PCT-TM+. Cependant, les voies

de recours applicables qu'il convient de suivre pour réactiver la demande n'ont pas toujours été clairement indiquées et les délais correspondants correctement calculés (p. ex. le point de départ de la période d'un an pour la restitutio in integrum). De plus, de nombreux candidats ont conclu à tort que la notification de perte de droit aurait dû être adressée au mandataire.

Parmi les candidats qui ont abordé la possibilité d'étendre le champ d'application géographique de la protection de PCT-TM+ à la Bosnie-Herzégovine, seule une petite minorité a su indiquer les moyens d'y parvenir.

Question 3 (7 points)

a)

Certains candidats ont envisagé d'éventuels motifs pour faire opposition à EP-P2, probablement parce que le délai d'opposition n'avait pas encore expiré ; cependant, aucun motif susceptible d'être recevable n'était nulle part indiqué dans l'épreuve.

Il est à déplorer que nombreux sont les candidats qui ont noté que la validation en Suisse était automatique. En revanche, un bon nombre de candidats ont compris que la concentration de CO₂ utilisée à Spiez (16 %) n'entrait pas dans la plage revendiquée d'EP-P2.

b)

Partant du principe d'une absence de droits en Turquie, certains candidats n'ont pas évoqué le fait que la concentration de CO₂ utilisée en Turquie (8 %) entrait dans la plage revendiquée d'EP-P2.

c)

La majorité des candidats ont reconnu à juste titre l'absence de droits de brevet aux États-Unis.

d)

Un bon nombre de candidats ont correctement repéré le problème de l'article 64(2) pour l'importation en Suisse.

Question 4 (6 points)

a)

Le même nombre de points a été attribué aux candidats qui ont suggéré de présenter des observations de tiers contre EP-P3 et à ceux qui ont suggéré de former une opposition ultérieurement.

Très peu de candidats ont expliqué pourquoi Prosilk ne pourrait pas bénéficier de la protection couvrant la réalisation utilisée par Xeracno, et ont conclu que l'entreprise pouvait opérer librement.

b) et c)

Les candidats ont mal répondu à la partie b) de cette question, mais bien répondu à la partie c).

d)

Très peu de candidats ont trouvé la bonne réponse, car ils n'ont fait que reproduire leur réponse à la question 3 partie d) sans se rendre compte qu'il était impossible d'obtenir un droit de brevet pour la concentration de CO₂ de 8 % et, par conséquent, que la protection d'un produit obtenu directement par un procédé n'était plus applicable.

Exemple de solution - Épreuve D 2024 - Partie I

Les références aux fondements juridiques se basent sur la situation au 31 octobre 2023

Réponse à la question 1 (14 points)

a)

La seule langue acceptée par l'OEBM pour le dépôt des demandes internationales est l'espagnol, règle 12.1.a) PCT et Guide du déposant du PCT Annexe C. PCT-3 a été déposée en espagnol, car autrement l'OEBM l'aurait transmise à l'IB, règles 19.4.a).ii) et 19.4.b) PCT.

L'OEB, agissant en qualité d'ISA, article 152 CBE, accepte l'anglais, le français ou l'allemand, Directives PCT de l'OEB A -VII, 2.1. L'espagnol n'est par conséquent pas accepté. L'invitation émise par l'OEBM est donc une invitation en vertu de la règle 12.3.c) PCT à remettre une traduction en anglais, français ou allemand pour la recherche internationale. Le délai pour la production tardive de la traduction est celui des délais suivants qui expire le plus tard :

- un mois à compter de la date de l'invitation, c.-à-d. 17 janvier 2024 + 1 mois → 17 février 2024 (sam.) → 19 février 2024 (lun.), règle 80.5 PCT, ou
- deux mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, c.-à-d. 05.03.2024 (mar., ce jour). En conséquence, aujourd'hui, D doit produire la traduction et s'acquitter de la taxe pour remise tardive, règle 12.3.e) PCT.

b)

Conformément à l'article 19(1) PCT, les revendications modifiées ne peuvent être déposées qu'après réception du rapport de recherche internationale et, conformément à la règle 46.1 PCT, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa transmission ou dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui qui expire le plus tard. Les modifications doivent être déposées auprès de l'IB, règle 46.2 PCT.

Étant donné que la demande est déposée en espagnol, elle sera publiée en espagnol, qui est une langue de publication, règle 48.3.a) PCT. Les modifications doivent par conséquent être déposées en espagnol, règle 46.3 PCT.

Une erreur évidente dans la description peut être corrigée en vertu de la règle 91.1.b).ii) PCT. Étant donné que la demande est traduite en vertu de la règle 12.3.a) PCT, la description rectifiée

doit être déposée en espagnol et dans la langue de la traduction, règle 12.2.b.i) PCT. Cela doit être fait auprès de l'OEB/ISA dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité, règle 91.2 PCT.

Réponse à la question 2 (12 points)

La taxe d'examen et la taxe de désignation devaient être acquittées au plus tard le 17 mai 2023 + 6 mois → 17 novembre 2023 (ven.), article 94(1), règle 70(1), article 79(2) et règle 39(1) CBE. Étant donné que l'avis au stade de la recherche était négatif, une réponse à l'avis devait également être déposée à la même date, règle 70bis(1) CBE.

La constatation de la perte d'un droit est une notification en vertu de la règle 112(1) CBE indiquant que la demande est réputée retirée du fait que trois actes de procédure indépendants n'ont pas été accomplis :

- paiement de la taxe d'examen, article 94(1) et (2) CBE ;
- paiement de la taxe de désignation, règle 39(2) CBE ;
- pas de suite donnée à l'invitation à commenter les objections soulevées et/ou à corriger des irrégularités indiquées dans l'avis au stade de la recherche, règle 70bis(3) CBE.

La poursuite de la procédure, article 121 et règle 135(1) CBE, pouvait être requise pour chacun des actes non accomplis jusqu'au 12 décembre 2023 + 2 mois → 12 février 2024 (lun.). Cela est donc trop tard aujourd'hui.

La cessation de l'empêchement est aujourd'hui, c.-à-d. quand l'entreprise C a pris connaissance de la notification. La *restitutio in integrum* quant au délai de poursuite de la procédure en vertu de l'article 122(1) CBE est donc encore possible jusqu'au 5 mars 2024 + 2 mois → 5 mai 2024 (dim.) → 6 mai 2024 (lun.), règle 131(4) et règle 134(1) CBE. Cela est dans un délai de 1 an à compter du délai non observé pour la poursuite de la procédure, c.-à-d. 12 février 2024 + 1 an → 12 février 2025, règle 136(1) CBE.

Les trois actes de procédure non accomplis ont différents fondements juridiques et sont donc indépendants les uns des autres. Il convient en conséquence de déposer trois requêtes en

restitutio in integrum et de s'acquitter de trois taxes de restitutio in integrum, Directives E-VIII, 3.1.3.

L'entreprise C doit apporter la preuve que la non-observation du délai a résulté d'une erreur isolée dans l'application d'un système de surveillance qui, par ailleurs, fonctionne correctement, Directives E-VIII, 3.2 ; ce qui montre que l'entreprise a fait preuve de toute la vigilance nécessaire, règle 136(2) CBE.

L'entreprise C doit en outre accomplir les actes non accomplis pour la restitutio in integrum, c.-à-d. présenter une requête en poursuite de la procédure, article 121(1) CBE et règle 135(1) CBE :

- En payant la taxe d'examen, et en payant la taxe de poursuite de la procédure, c.-à-d. en payant la taxe d'examen majorée d'une surtaxe de 50 %, article 2(1) point 12 RRT ;
- En payant la taxe de désignation, et en payant la taxe de poursuite de la procédure, c.-à-d. en payant la taxe de désignation majorée d'une surtaxe de 50 %, article 2(1) point 12 RRT ;
- En déposant une réponse à l'avis au stade de la recherche et en payant la taxe de poursuite de la procédure, article 2(1) point 12 RRT.

La taxe annuelle due pour la troisième année était arrivée à échéance le 30.11.2023, règle 51(1) CBE. Par conséquent, la règle 51(4)a) CBE s'applique, c.-à-d. la taxe annuelle échoit à la date de la signification de la décision rétablissant les droits et peut encore être acquittée sans surtaxe dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

Réponse à la question 3 (9 points)

La signature de A n'est pas valide, car dans une opposition conjointe, chaque partie ou son mandataire doit signer l'acte d'opposition donnant lieu à leur participation, Directives A-VIII, 1.4.

Étant donné que A n'est pas domicilié dans un État contractant, A doit désigner un mandataire agréé pour former l'opposition, article 133(2) CBE. L'invitation de la division d'opposition est une invitation au titre de la règle 77(2) CBE à désigner un mandataire agréé et à faire signer ou approuver l'acte d'opposition par le futur mandataire agréé, Directives D-IV, 1.2.2.2 (iv). Cela

doit être fait avant le 29 janvier 2024 + 2 mois → 29 mars 2024 (vendredi saint), règle 134(1) CBE → 2 avril 2024 (mar.). Le mandataire agréé désigné par A sera réputé être le représentant commun lors de sa désignation, règle 151(1) CBE.

A et B sont des personnes en vertu de l'article 14(4) CBE, car les deux sont nationaux d'Espagne et, de plus, B a son domicile en Espagne, dont l'espagnol est la langue officielle. Par conséquent, les opposants conjoints pouvaient former l'opposition en espagnol, mais une traduction dans une langue officielle de l'OEB devait être produite. La traduction pouvait être produite dans le délai d'opposition, c.-à-d. jusqu'à hier, règle 6(2) CBE. La traduction a donc été produite dans les temps.

Cependant, étant donné que la lettre accompagnant la traduction n'a pas été produite par un représentant commun, elle ne sera pas considérée comme dûment signée, règle 50(3) CBE combinée avec la règle 86 CBE. Le représentant commun, une fois désigné par A, devra signer la lettre accompagnant la traduction à l'invitation de l'OEB dans un délai qu'il lui sera imparti. Une fois cela fait, la traduction gardera le bénéfice de sa date, c.-à-d. qu'elle sera considérée comme ayant été produite dans les délais.

Réponse à la question 4 (11 points)

EP-D2 et EP-D3 ont été déposées en retard, Directives E-VI, 2.1, car elles ont été déposées après l'expiration du délai d'opposition en vertu de l'article 99(1) CBE et de la règle 76(2)c) CBE. L'OEB peut ne pas tenir compte des preuves qui n'ont pas été produites en temps utile, article 114(2) CBE.

Dans le cas présent,

- EP-D2 sera admise dans la procédure, car elle revêt de prime abord un intérêt pour l'appréciation de la nouveauté, article 114(1) CBE, Directives E-VI, 2.1 ;
- EP-D3 ne sera pas admise dans la procédure, car elle n'est pas liée à l'étendue de l'opposition, G9/91.

La revendication 1 d'EP-4 manque de nouveauté compte tenu d'EP-D2, article 100a) CBE en combinaison avec les articles 52(1) et 54(3) CBE. L'entreprise E devrait donc déposer dans les meilleurs délais une nouvelle requête (principale) avec des revendications portant sur les objets 1 : A+B, 2 : A+C et 3 : D.

Le fait de substituer à une revendication indépendante telle que délivrée deux revendications indépendantes multiples est recevable, car la substitution découle d'un motif d'opposition, Directives H-II, 3.1. Les revendications modifiées sont donc nouvelles par rapport à EP-D2. Le brevet sera donc maintenu tel qu'il a été modifié, article 101(3)a) CBE.

Le brevet en résultant ne sera toutefois pas valable. La revendication portant sur l'objet D manque de nouveauté par rapport à EP-D3, mais elle ne peut pas être supprimée dans une procédure d'opposition, car elle n'est pas couverte par l'étendue de l'opposition, G9/91.

Pour obtenir un brevet valable, l'entreprise E doit former une requête en limitation, article 105bis(1) CBE, une fois la procédure d'opposition terminée, article 105bis(2) CBE. À cette fin, l'entreprise E doit déposer un nouveau jeu de revendications, dans lequel la revendication portant sur D est supprimée, et s'acquitter de la taxe de limitation, article 105bis(1) CBE, article 2(1) points 10a RRT.

Réponse à la question 5 (9 points)

a)

La taxe annuelle due au titre de la 5^e année doit être payée aux offices nationaux, article 86(2) CBE.

Pour la Pologne, la taxe annuelle est due le 21 février 2024 + 2 mois → 21 avril 2024 (dim.) → 22 avril 2024 (lun.), Droit national, tableau VI et article 141(2) CBE.

Le Royaume-Uni autorise le paiement jusqu'au dernier jour du 3^e mois après la publication de la mention de la délivrance 21 février 2024 + 3 mois → 21 mai 2024 → 31 mai 2024 (ven.), Droit national, tableau VI.

Pour la Pologne, le fascicule du brevet doit être traduit en polonais, Droit national, tableau IV et article 65(1) CBE, dans un délai de 3 mois, 21 février 2024 + 3 mois → 21 mai 2024 (mar.). La taxe particulière doit être acquittée dans un délai de 3 mois à compter de l'invitation envoyée par l'office des brevets de la République de Pologne, Droit national, tableau IV. Un mandataire agréé polonais doit être désigné, Droit national, tableaux IV et VI.A.

Le Royaume-Uni est un État contractant partie à l'accord de Londres. Aucun acte de validation n'est donc requis.

b)

Une requête doit être déposée en français, règle 6(2) RPU (règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet), auprès de l'OEB dans un délai de 1 mois, règle 6(1) RPU, 21 février 2024 + 1 mois → 21 mars 2024 (jeu.). Elle doit contenir les renseignements sur le titulaire, le numéro du brevet européen, les renseignements sur un mandataire, car H est un national du Maroc domicilié au Maroc, et une traduction complète du fascicule en anglais.

La taxe annuelle au titre de la 5^e année doit être payée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signification de la notification d'enregistrement de l'effet unitaire, règle 13 (4) ou règle 13 (5) RPU, en fonction de la date de signification de la notification au titre de la règle 7 (1) RPU, et acquittée auprès de l'OEB, règle 13 (1) RPU.

Exemple de solution - Épreuve D 2024 - Partie II

Question 1

- **EP-P2**

EP-P1 est la première demande pour l'élevage d'araignées AA sous une atmosphère contenant de 3 % à 9 % de CO₂ (AA [3-9]).

EP-P2 a le même demandeur qu'EP-P1 et elle a été déposée dans un délai de 12 mois.

La revendication 1 d'EP-P2 a 2 dates effectives en raison de la priorité partielle :

- 16 janvier 2019 pour l'objet AA [3-9] bénéficiant de la priorité d'EP-P1, et
- 14 janvier 2020 pour l'objet restant, c.-à-d. pour l'élevage d'espèces autres que AA avec du [3-9] CO₂ et pour l'élevage de n'importe quelle espèce avec une concentration de CO₂ supérieure à 9 % ne bénéficiant pas de la priorité d'EP-P1.

EP-P1 est un document en vertu de l'article 54 (3) pour la partie pour laquelle la priorité n'est pas valable, car elle a été déposée avant et publiée ultérieurement, mais elle ne détruit pas la nouveauté, car elle ne la divulgue pas.

La revendication 1 est nouvelle par rapport à l'état de la technique qui utilise l'acétylène. Le CO₂ est un gaz différent.

La revendication 1 est également inventive, car l'élevage d'araignées dans la plage de concentration de CO₂ revendiquée n'est pas suggéré dans l'état de la technique, et elle évite le cannibalisme tout en apportant une solution aux problèmes de sécurité.

Par conséquent, la revendication 1 est brevetable et a dûment été accordée.

- **EP-P3**

EP-P3 a le même demandeur qu'EP-P2 et elle a été déposée dans un délai de 12 mois.

La revendication 1 a 2 dates effectives en raison de la priorité partielle :

- 14 janvier 2020 pour l'objet divulgué pour la première fois dans EP-P2, c.-à-d. pour l'élevage d'espèces autres que AA avec du [3-9] CO₂, et pour l'élevage de n'importe quelle espèce avec une concentration de CO₂ supérieure à 9 %, pour lequel la revendication de priorité est valable.
- 15 mai 2020 pour l'objet AA [3-9] et l'exemple comparatif AA [16] qui sont divulgués pour la première fois dans EP-P1, et donc la revendication de priorité d'EP-P2 n'est pas valable.

- 15 mai 2020 pour l'objet restant, c.-à-d. pour l'élevage de n'importe quelle espèce dans la plage de CO₂ supérieure à 13 %, excluant AA [16], pour lequel la revendication de priorité n'est pas valable non plus, car il n'était pas divulgué dans EP-P2.

EP-P1 est un document en vertu de l'article 54(3), car elle a été déposée avant la date de priorité d'EP-P3 et publiée ultérieurement.

EP-P2 est également un document en vertu de l'article 54(3) pour l'objet revendiqué ne bénéficiant pas de priorité, car elle a été déposée avant la date du dépôt d'EP-P3 et publiée ultérieurement.

La revendication 1 d'EP-P3 manque de nouveauté par rapport à EP-P1 et EP-P2, qui divulguent l'exemple comparatif AA [16] et AA [3-9].

Par conséquent, EP-P3 telle qu'elle se présente actuellement ne doit pas aboutir à une délivrance.

- **EP-AA+**

Comme aucune priorité n'est revendiquée, la date effective pour les deux revendications est donc la date du dépôt.

EP-P1 et EP-P2 sont comprises dans l'état de la technique en vertu de l'article 54(2) CBE, alors qu'EP-P3 est un document en vertu de l'article 54(3).

La revendication 1 est nouvelle par rapport à l'état de la technique en raison de la présence de N₂O.

La revendication 1 est également inventive, car l'élevage d'araignées en présence de N₂O n'est pas suggéré dans l'état de la technique, et la présence de N₂O conduit à une meilleure production de soie.

Dépendante de la revendication 1, la revendication 2 est nouvelle et inventive pour les mêmes raisons.

- **PCT-TM+**

Comme aucune priorité n'est revendiquée, la date effective pour les deux revendications est donc la date du dépôt.

La revendication 1 est nouvelle, car aucun document de l'état de la technique ne divulgue une alimentation d'araignées avec des moustiques tigres.

La revendication 1 est également inventive, car alimenter des araignées avec des moustiques tigres n'est pas suggéré dans l'état de la technique, et une telle alimentation augmente de manière surprenante la durée de vie des araignées.

Telle que la situation se présente, la revendication 1 devrait donc bénéficier d'une protection aux États-Unis.

La revendication 2 est une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention.

Le résultat du procédé reste la même soie d'araignée que celle produite selon l'état de la technique.

La revendication 2 ne serait donc pas nouvelle si la phase euro-PCT était exécutée comme Xeracno le souhaite.

Question 2

Le délai pour entrer dans la phase européenne pour PCT-TM+ a expiré le 14 novembre 2023.

Le délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure en réponse à la notification constatant une perte de droit a expiré le 14 février 2024.

Il est possible de présenter une requête en restitutio in integrum quant au délai de la poursuite de la procédure non observé. Il convient d'expliquer dans la requête la raison pour laquelle le délai de la poursuite de la procédure n'a pas pu être observé bien qu'il ait été fait preuve de toute la vigilance nécessaire.

Les actes non accomplis pour entrer dans la phase européenne doivent être accomplis en plus du paiement de la taxe de poursuite de la procédure, ainsi que des taxes de restitutio in integrum correspondantes.

Cela doit être fait dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, c.-à-d. le 4 mars 2024, et donc au plus tard le 6 mai 2024. Cela correspond à un délai d'un an à compter du délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure non observé.

En outre, la taxe annuelle au titre de la troisième année doit être acquittée, et cela peut être fait dans un délai de quatre mois à compter de la décision de restitutio in integrum.

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le délai de 34 mois pour entrer dans la phase nationale n'a pas été observé. Demander une extension de la demande de brevet euro-PCT lors de l'accomplissement des actes non accomplis constituerait dans ce cas une possibilité d'obtenir une protection par brevet.

L'OEB a dûment envoyé la notification relative à une perte de droit à Xeracno plutôt qu'à SMART SA, car la désignation d'un mandataire pendant la phase internationale ne s'applique pas nécessairement aussi à la phase euro-PCT.

Quand Xeracno aura obtenu un brevet européen, et une fois que toutes les exigences pour la validation auront été remplies en Bosnie-Herzégovine, l'entreprise pourra empêcher Prosilk de

récolter de la soie d'araignée selon une méthode comprenant l'alimentation des araignées avec des moustiques tigres dans ce pays.

La revendication 2 de PCT-TM+ ne peut pas être accordée par l'OEB. Cependant, dans les pays européens, Xeracno pourra empêcher Prosilk de vendre de la soie obtenue directement par une méthode entrant dans la portée de la revendication 1, comme celle prévue par Prosilk en Bosnie-Herzégovine.

Rien ne peut être fait cependant contre la production actuelle de Prosilk en Allemagne, car la méthode de récolte de la soie d'araignée avec l'élevage d'araignées AF sous une atmosphère contenant 19 % de CO₂ ne peut être couverte par aucune des demandes de brevet de Xeracno.

Question 3

a)

La validation en Suisse n'est pas nécessaire, car le pays a ratifié l'accord de Londres. EP-P2 y est donc effective, car les taxes annuelles ont été acquittées.

Pourtant, la concentration de 16 % de CO₂ utilisée dans la ferme de Spiez n'entre pas dans la plage couverte par EP-P2, si bien que Xeracno peut librement produire sur ce site.

b)

L'élevage d'araignées AA sous une atmosphère contenant 8 % de CO₂ entre dans l'étendue de la protection de la revendication d'EP-P2, que les araignées soient alimentées avec des moustiques tigres ou non.

Rien ne prouve que la validation d'EP-P2 en Turquie a été effectuée. De plus, les taxes annuelles, arrivées à échéance en janvier 2024, n'ont pas été acquittées.

Par conséquent, aucune protection par brevet n'est actuellement disponible dans ce pays, et Xeracno peut librement y récolter de la soie d'araignée.

c)

La protection par brevet d'EP-P2 ne s'étend pas aux États-Unis, si bien que Xeracno ne peut pas empêcher la récolte de soie au Colorado compte tenu d'EP-P2.

d)

S'agissant de l'importation en Suisse, la soie récoltée en Turquie ou au Colorado est un produit directement obtenu par la méthode d'EP-P2. Il est donc possible d'empêcher Xeracno d'importer et de vendre de la soie en Suisse.

Question 4

À ce stade de la procédure, il est conseillé de déposer des observations de tiers pour attirer l'attention de l'OEB sur les questions de priorité et de nouveauté.

a)

EP-P3 ne peut pas valablement couvrir la méthode de récolte de soie d'araignée dans la ferme de Spiez, car l'élevage d'araignées AA sous une atmosphère contenant 16 % de CO₂ appartient à l'état de la technique. On peut donc s'attendre à ce que Prosilk ne puisse pas empêcher Xeracno de récolter de la soie d'araignée à Spiez.

b)

EP-P3 ne peut pas valablement couvrir AA [3-9], car cela appartient à l'état de la technique. La méthode de récolte de soie d'araignée envisagée à la ferme en Turquie implique l'élevage d'araignées AA sous une atmosphère contenant 8 % de CO₂, ce qui entre dans la plage de AA [3-9]. On peut donc s'attendre à ce que Prosilk ne puisse pas empêcher Xeracno de récolter de la soie d'araignée en Turquie.

c)

La protection conférée par EP-P3 ne peut pas s'étendre aux États-Unis, si bien que Xeracno ne peut pas empêcher la récolte de soie au Colorado compte tenu d'EP-P3.

d)

Il n'est pas possible de protéger une méthode de récolte incluant une atmosphère contenant 8 % de CO₂ avec EP-P3 pour les mêmes raisons que celles exposées en 4)b).

Par conséquent, aucune protection par brevet ne peut être obtenue en Suisse avec EP-P3 pour le produit directement obtenu par la méthode de récolte utilisée au Colorado ou en Turquie. Prosilk ne peut donc pas empêcher Xeracno d'importer et de vendre de la soie en Suisse.